

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2016/30 Premier donné acte
Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif du puits LA057 et collectes associées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** la convention du 1^{er} juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 2 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant du 3 octobre 1942 au 3 octobre 2041 ;
- Vu** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration Production France (TEPF) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol ;
- Vu** le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- Vu** la DADT déposée par la société Total E&P France le 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 11 janvier 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq-Audejos ;
- Vu** les avis exprimés par le conseil municipal de Lacq-Audejos et les différents services ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** la consultation de la société GEOPETROL du 12 juillet 2016 sur les prescriptions du projet arrêté et le courrier de réponse du 26 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA057 et des collectes associées présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers ;
- CONSIDÉRANT** que l'usage futur de la plate-forme est destiné à un usage agricole ;
- CONSIDÉRANT** que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêt des travaux miniers du puits LA057 et des collectes associées jusqu'à l'entrée du manifold M4LS est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2015-12-14_LA_AD_DAT_LA057_MEM_V2 complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 - Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Gestion des terres excavées

Les terres excavées de la « zone collecteur » sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou réutilisées hors site si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

L'entreposage temporaire sur le site de ces terres avant évacuation ou traitement doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - Information des propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés doivent être informés de l'arrêt définitif d'exploitation du puits LA057 et de l'abandon du tronçon de collectes compris entre le puits et l'entrée du manifold M4LS.

L'exploitant transmet aux propriétaires des parcelles ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état des terrains.

Article 5 - Mémoire

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par les celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment, pour la « zone collecteur » visée à l'article 3, les niveaux résiduels de pollution.

Le mémoire doit comporter également une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains d'emprise du puits LA057 sont compatibles avec un usage agricole.

Le mémoire doit comporter enfin la liste des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par l'arrêt des travaux du puits LA057 et de l'abandon du réseau de collectes associé. Les copies des courriers transmis et des réponses reçues seront jointes au mémoire. Pour les parcelles faisant l'objet de travaux de réhabilitation, un justificatif d'acceptation de restitution établi avec les propriétaires fonciers sera également fourni.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Lacq-Audéjos pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos.

Article 8 - Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq-Audéjos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA et dont une copie sera adressée à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 11 5 SEP. 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

